

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MANDATAIRES DU MEDEF

OBJET

Le présent code vise à améliorer la qualité de l'administration des organismes dans lesquels le MEDEF mandate des représentants par l'adhésion de ces derniers à des principes d'intégrité, d'impartialité et de transparence.

Le présent code n'a pas pour objet de restreindre la portée des règles de déontologie énoncées dans les lois et règlements qui s'appliquent aux membres de l'organisme.

Par ailleurs, les dispositions figurant dans l'ANI du 17 février 2012 sur la « modernisation du paritarisme et de son fonctionnement » s'imposent aux mandataires désignés par le MEDEF.

L'accord a un caractère normatif dans les organismes nationaux interprofessionnels où les partenaires sociaux ont une capacité de gestion autonome, et devrait inspirer les règles de fonctionnement des autres organismes.

Cet accord vise à mettre en place des règles de gouvernance, notamment en matière de composition, de fonctionnement et de prise de décision des conseils d'administration (obligation d'assiduité, cumul des mandats, âge, objectif de parité, etc.).

En cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants pour le mandataire qui s'appliquent.

En cas de doute, le mandataire doit se rapprocher du MEDEF pour faire le point sur la conduite à tenir.

RÈGLES PARTICULIÈRES

ÉTHIQUE

Le mandataire est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir de façon éthique.

Le MEDEF s'assure que les mandataires respectent les règles de déontologie qui leur sont applicables et qu'ils agissent d'une manière conforme à l'éthique.

COOPÉRATION, ASSIDUITÉ

Le mandataire doit, dans le cadre de ses fonctions, entretenir à l'égard de toute personne de l'organisme des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme. Le mandataire doit veiller à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention raisonnablement requis par le mandat qu'il exerce.

DISCRÉTION, RÉSERVE ET SOLIDARITÉ

Le mandataire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. En outre, les délibérations des instances, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher le mandataire de consulter ni de faire un rapport au MEDEF, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si l'instance concernée exige le respect absolu de la confidentialité.

Le mandataire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions.

Les modalités de prise de parole publique des présidents et vice-présidents d'organismes doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration de l'organisme paritaire.

Dans tous les cas de figure, le mandataire doit se conformer aux décisions prises par l'instance dans laquelle il siège ou remettre son mandat.

PRISE DE DÉCISION

Les mandataires sont désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'organisme et à sa bonne administration.

Leur contribution doit être réalisée, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Le mandataire prend les décisions inhérentes à ses fonctions :

- dans le respect du mandat qui lui a été donné par le MEDEF auquel il est tenu de rendre compte ;
- dans un souci de bonne gestion de l'organisme tout en privilégiant systématiquement l'intérêt des entreprises, à l'exclusion de son propre intérêt et de celui de tiers.

UTILISATION DES BIENS DE L'ORGANISME

Le mandataire ne doit pas utiliser à des fins personnelles les biens de l'organisme au sein duquel il siège ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de l'organisme, ni l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CADEAUX, FAVEUR OU AUTRE AVANTAGE

Le mandataire ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu(e) pour lui-même, une personne liée au mandataire ou au dirigeant ou à un tiers.

Le mandataire ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à l'organisme.

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

OBLIGATION DE PRÉVENTION

Le mandataire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel direct et indirect et les obligations de ses fonctions. Il doit éviter de se placer dans toute autre situation pouvant jeter un doute raisonnable sur sa capacité de s'acquitter de ses devoirs et responsabilités avec loyauté.

Est une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un mandataire a un intérêt personnel, pécuniaire ou moral, direct ou indirect, suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt de l'organisme ou ses entités liées. Il n'est pas nécessaire que le mandataire ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de l'organisme ou ses entités liées. Le risque que cela se produise est suffisant.

Le mandataire doit être conscient que la seule apparence d'un conflit d'intérêts, fût-il non avéré, est aussi dommageable pour le MEDEF qu'un conflit avéré.

INTERDICTION

Le mandataire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou ses entités liées, sauf s'il a organisé ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS ET ABSTENTION

Le mandataire doit déclarer par écrit au président de l'organisme au sein duquel il siège tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association et qui serait susceptible de le placer en conflit d'intérêts. Il en est ainsi, notamment, dans les cas suivants :

- a. lorsqu'il est partie à un contrat avec l'organisme ou ses entités liées ;
- b. lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect avec une entreprise partie à un contrat avec l'organisme ou ses entités liées ;

c. lorsqu'il est administrateur, dirigeant ou employé de cette entreprise.

Tout mandataire doit également déclarer au président de l'organisme tout autre intérêt direct ou indirect qu'il a dans une question considérée par l'organisme ou une de ses instances.

Toutefois, lorsque le mandataire en cause est le président de l'organisme, la déclaration doit être faite au Comité des mandats.

Le mandataire doit s'abstenir de participer à toute délibération ou vote sur une question liée à cet intérêt et ne doit tenter en aucune façon d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et s'abstenir de voter sur cette question.

Il doit veiller à ce que ce retrait soit mentionné au procès-verbal de la réunion.

DÉLAI DE DÉCLARATION

La déclaration des intérêts visée au précédent paragraphe se fait dès l'entrée en fonction du mandataire, sauf à ce que le Comité des mandats en fasse la demande dans le cadre du processus de désignation.

La déclaration de tout nouveau fait qui risque de mettre le mandataire en situation de conflit se fait dès que possible après la survenance de ce fait.

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET DES AUTRES FONCTIONS ET MANDATS EXERCÉS

Les déclarations visées au précédent paragraphe doivent contenir les informations suivantes :

- a. le nom de toute entreprise dans laquelle il détient, directement ou indirectement, des valeurs mobilières, incluant des parts sociales, ou d'autres biens, en précisant la nature et la quantité, en nombre et en proportion, le cas échéant ;
- b. le nom de toute entreprise pour laquelle il exerce un mandat social, ou des fonctions ou dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect sous forme de créance, droit, priorité, hypothèque ou avantage financier ou commercial ;
- c. le nom de toute association dans laquelle il exerce un mandat ou des fonctions ou dont il est membre en précisant ses fonctions le cas échéant ainsi que les objets visés par cette association.

Le mandataire qui n'a aucun des intérêts ci-dessus remplit une déclaration à ce sujet et la remet au président de l'organisme.

Le mandataire doit également produire une telle déclaration dans les trente jours de la survenance d'un changement significatif à son contenu.

Les entreprises et associations visées au présent article sont, notamment, celles dont le domaine d'activité est lié à ceux de l'organisme.

Les dispositions relatives aux déclarations s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un membre de la famille proche du mandataire. On entend par « famille proche » le conjoint ou tout autre partenaire du mandataire pouvant être considéré comme l'équivalent du conjoint, ses enfants et tout autre parent qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de la déclaration des intérêts.

DÉCLARATIONS - TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Les déclarations remises en vertu du présent article devront être traitées de façon confidentielle par le président de l'organisme.

OBLIGATION APRÈS LE MANDAT

Le mandataire qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme.

Le mandataire qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme ou ses entités liées avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Ces obligations subsistent pendant 3 ans après qu'il a cessé d'occuper ses fonctions.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

RÉMUNÉRATION

Le mandataire du MEDEF s'engage à titre bénévole. Cependant il peut être dédommagé à juste proportion des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission conformément à l'ANI du 17 février 2012 sur la « modernisation du paritarisme et de son fonctionnement » et, le cas échéant, en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

SANCTION

Le mandataire s'engage à mettre en application les dispositions du présent code. En cas de non-respect, le comité des mandats se réserve le droit de lui retirer son mandat.

ENGAGEMENT À POSTERIORI

Dans les 90 jours de l'adoption du présent code par le comité des mandats, chaque mandataire doit remplir et signer l'attestation et la remettre au président de l'organisme.

LU ET APPROUVÉ